

602 (1) Subsection 23(1) of the said Act is amended and the following substituted therefor:

23 (1) The Superintendent shall, before December 31 in each year ascertain

(a) the total amount of expenses incurred during the immediately preceding fiscal year for or in connection with the administration of the Bank Act, the Canadian and British Inshore Companies Act, the Cooperative Credit Association Act, the Foreign Inshore Companies Act, the Investment Companies Act, the Trust Companies Act and the Trust Companies Act;

(b) the average total assets during the year ending on March 31 of that year of each bank;

(c) the average total assets during the immediately preceding calendar year of 20 such cooperative credit society in which the Cooperative Credit Association Act applies;

(d) the total amount of net premiums received in Canada during the immediately preceding calendar year by each company registered under the Canadian and British Inshore Companies Act or the Foreign Inshore Companies Act;

(e) the average total assets during the immediately preceding calendar year of each investment company that filed an annual statement under the Investment Companies Act prior to the day the assessment is made;

(f) the average total assets during the immediately preceding calendar year of each loan company licensed under the Loan Companies Act; and

(g) the average total assets during the immediately preceding calendar year of each company to which the Trust Companies Act applies.

(2) If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-4, entitled "An Act to revise and amend the law governing the federal trust and loan companies and to

602 (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23 (1) Le surintendant doit, avant le 31 décembre de chaque année déterminer :

a) le montant total des dépenses engagées pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la loi sur les banques, de la loi sur les compagnies d'assurance britanniques et britanniques, de la loi sur les compagnies coopératives de crédit, de la loi sur les compagnies étrangères d'investissement, de la loi sur les sociétés d'investissement, de la loi sur les sociétés de prêt et de la loi sur les sociétés de fiducie;

b) la moyenne du total des actifs pendant l'année civile précédant le 31 mars de l'année en cours de chacune des banques;

c) la moyenne du total des actifs pendant l'année civile précédente, de chacune des sociétés coopératives de crédit régies par la loi sur les associations coopératives de crédit;

d) le montant total des primes nettes perçues au Canada pendant l'année civile précédente par chacune des compagnies d'assurance en vertu de la loi sur les compagnies d'assurance britanniques et britanniques ou de la loi sur les compagnies étrangères;

e) la moyenne du total des actifs pendant l'année civile précédente, de chacune des sociétés d'investissement ayant rempli la déclaration annuelle visée à la loi sur les sociétés d'investissement avant la date de la détermination;

f) la moyenne du total des actifs pendant l'année civile précédente, de chacune des sociétés régies par la loi sur les sociétés de prêt;

g) la moyenne du total des actifs pendant l'année civile précédente, de chacune des sociétés régies par la loi sur les sociétés de fiducie.

(2) En cas de sanction, au cours de la troisième session de la trentième législature, du projet de loi C-4 intitulé "Loi visant à modifier la législation régis-

Document
de consultation

Document
de consultation
à l'usage
des députés

Document
de consultation

Document